

SERVICES NAUTIQUES[®]

Sarl Capital social 4.000.000 F - Ridet 321 810 - Code : APE 926C
7 rue Cne Bois Nouville, Nouville-Plaisance BP 384 – 98845 Nouméa Cedex Nouvelle-Calédonie
Tél : (687) 78 78 07 servicesnautiques@canl.nc <http://www.newcaledonia-diving.com>

Monsieur le Procureur de la République
Palais de justice de Nouméa

Objet : Mon audition du 28 février 2008, suite à une plainte de la Sarl LAGOON SAFARI.

Affaire suivie par l'Adjudant DECUISERIE Brigade de Gendarmerie Maritime « DUMBEA ».

Le 3 mars 2008.

Monsieur le Procureur,

La gravité des faits qui me sont reprochés lors de mon audition citée en référence, la situation d'infractions multiples exclusive au plaignant, la jalousie commerciale notoire, et des faits à peu près identiques ayant déjà motivé mon assignation en justice (affaire n° A0603274 reportée à juillet 2008), il m'appartient de prendre cette affaire très au sérieux et de vous fournir tous les éléments utiles à démontrer que je me suis toujours employé à respecter la réglementation ; tout particulièrement lorsqu'il s'agit de la sécurité des participants, à l'appui de plus de seize années d'exploitation commerciale sans le moindre problème, irréprochable sur le plan de la sécurité et de l'organisation de l'activité.

J'ai donc l'honneur d'attirer votre attention sur la réglementation applicable à la Nouvelle-Calédonie concernant la signalisation des plongeurs en immersion :

- La délibération n° 307 du 27 août 2002, précise dans son article 27 : « *L'activité de plongée est matérialisée selon la réglementation en vigueur* ».
- Le règlement plaisance, article 224-2-43 qui fait référence à la règle 27 e du règlement sur les abordages en mer, précise que :
 - « *le navire participant à des opérations de plongée (...) doit montrer une reproduction rigide, d'au moins un mètre de hauteur, du pavillon « A » du Code international des signaux* ».
 - Ce règlement précise également que « *les navires dont la longueur est inférieure à 7 mètres peuvent montrer un pavillon A du Code international des signaux, d'au moins 0,5 mètres de guindant. Ce pavillon doit être visible sur tout l'horizon et maintenu déployé* ».
 - « *Les plongeurs sous-marins isolés doivent signaler leur présence à l'aide d'une bouée sur laquelle flotte un pavillon rouge portant une croix de Saint-André blanche ou un pavillon rouge portant une diagonale blanche* ».

Il s'avère qu'aucun des navires et directeurs de plongée oeuvrant au départ de Nouméa, à l'exception de l'IMPERATOR, ne sont en conformité avec cette réglementation (photos ci-jointes) et ce, de longue date.

A noter, que la plupart des plongées sont dérivantes (les plongeurs suivent le courant et sont récupérés à leur point de sortie, au lieu d'évoluer sous le pavillon du bateau au mouillage) comme c'était le cas le 9 février 2008.

Outre le fait d'être particulièrement aléatoire et à l'origine de la perte de plongeurs, le suivi « aux bulles » des plongeurs dérivant en immersion, sous-entend, de la part du skipper du navire et de son directeur de plongée, une multitude d'infractions à la réglementation (voir mes rapports de mer), notamment :

1. Le navire suiveur évolue nécessairement dans le périmètre de sécurité des plongeurs (100 mètres), hélice tournante, pour suivre les bulles ;
2. Si le navire reste au-delà du périmètre de sécurité, les plongeurs sont isolés, sans signalisation en surface, le suivi des bulles est impossible ;
3. En cas de mauvaise mer, ou de séparation des plongeurs, ou de plusieurs groupes de plongeurs (cas fréquents), ou de renverse du courant, le suivi aux bulles n'est plus possible et les plongeurs sont isolés, sans signalisation ;
4. En cas de plusieurs bateaux de plongée sur le même site (cas très fréquent), il est impossible de suivre quiconque et les bateaux restent alors très au-delà des plongeurs, isolés, sans signalisation.

Le suivi des plongeurs « aux bulles » a occasionné en Nouvelle-Calédonie des événements qui, pour certains, ont fait la Une de l'actualité :

- Perte d'un moniteur japonais et de sa compagne au départ du Malabou à POUM (retrouvés après une nuit passée sur un îlot gagné à la nage) ; quelques mois après, le même événement se reproduisait ;
- Perte du Consul de France en Australie, dans la passe de BOULARI, lors d'une plongée avec NAUTAC ALIZÉ, retrouvé après 2H30 de nage à l'extérieur du grand récif ;
- Plus récemment, récupération d'un plongeur à presque un kilomètre à l'extérieur du grand récif, passe de DUMBEA le 7 février 2008 et, dans le même temps détresse de trois autres plongeurs livrés à eux-mêmes dans la passe. Les incidents ne manquent pas et leur énumération ne me semble pas utile.

Mais surtout, le fait que **des professionnels** (LAGOON SAFARI, AMEDÉÉ DIVING CLUB, NAUTAC ALIZÉ), **de concert et en totale infraction, n'hésitent pas à mettre sciemment en danger leur clientèle, la mienne, ou mon navire, aux seules fins de discréditer un concurrent,** me paraît de nature suffisamment grave pour que **les nombreux rapports de mer, que j'ai adressés à l'autorité de tutelle, soit pris très au sérieux.** Ce qui, de toute évidence, n'a pas été le cas et aurait pourtant permis d'éviter les derniers événements en date du 7 et du 9 février 2008, tout comme ceux de janvier 2006 (Affaire n° A0603274).

J'ajoute, que j'ai mis un point d'honneur, en toutes circonstances, à satisfaire mes obligations de prudence concernant les droits et devoirs du plaisancier (mon courrier en date du 12/05/2003 adressé aux sociétés susnommées via leur association et mes rapports de mer joints au dossier d'instruction en attestent).

De même, le 9 février dernier, j'ai assuré mes obligations de veille visuelle et auditive, conformément à la règle n° 5 du Règlement pour prévenir les abordages en mer, en parfaite responsabilité de l'observation des différents règlements : limitation de vitesse, utilisation correcte du balisage et de la signalisation maritime, tenu d'un journal de bord obligatoire, rédaction d'un rapport de mer. Ce qui n'est en aucun point le cas du plaignant. J'ai su faire preuve d'un comportement professionnel, de calme et de retenue, face à une attitude irresponsable, insultante et provocatrice ; les témoignages à mon encontre étant à considérer avec circonspection en regard de l'esprit « club » et naturellement partisan de notre secteur d'activité, d'un manque de connaissance de la réglementation par les témoins, de surcroît impressionnés par la proximité et les dimensions de l'IMPERATOR (20 mètres x 6 mètres, 100 tonnes, 54 tonneaux) et le fait qu'il est toujours déplaisant de subir une remontrance.

En conséquence de quoi, je vous fais part de **mon intention de me constituer partie civile dans cette affaire et de porter plainte contre la société LAGOON SAFARI, pour mise en danger d'autrui et dénonciation calomnieuse** à mon égard, sous réserve d'une autre qualification des faits par mon avocat.

Veuillez agréer, Monsieur le Procureur, l'expression de ma respectueuse considération.

Raoul MONTHOUËL

Gérant

Directeur de plongée de l'établissement NOUMEA DIVING

Chef de bord du navire de plaisance de formation « IMPERATOR »

Pièce jointe (2):

- Courrier du 12/05/2003 adressé à l'association NOUVELLE CALEDONIE PLONGÉE (LAGOON SAFARI, AMEDÉÉ DIVING CLUB, NAUTAC ALIZÉ)
- Une page de reproductions photographiques des pavillons « ALPHA » utilisés par les intervenants.